considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les échines et cous de volailles en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de majorer en conséquence le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 22/64/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1250 unité de compte par kilogramme.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 66/66/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juin 1966

fixant un montant supplémentaire pour les canards abattus et pour les moitiés ou quarts de canards

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil (2), et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 22 des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 22, et éventuellement diminués en application de l'article 5 dudit règlement, doivent être majorés dans chaque État membre d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis quelque temps, les canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, et les moitiés ou quarts de canards originaires de Hongrie, sont offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'à l'avenir également il faut s'attendre à ce que les canards abattus originaires de ce pays tiers continuent à être offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc nécessaire de prendre pour les importations desdits produits originaires de Hongrie, des mesures communes

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.
(2) JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les canards abattus de la présentation mentionnée ci-dessus et pour les moitiés ou quarts de canards, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en douane, mais aussi de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par ce pays tiers, sont inférieurs au prix d'écluse de 0,0750 unité de compte en moyenne par kilogramme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les importations de canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier et pour les moitiés ou quarts de canards (position ex 02.02 du tarif douanier commun) originaires de Hongrie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN